

La CVEC

La CVEC, qu'est-ce que c'est ?

La Contribution Vie Étudiante et Campus a été créée par la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (article 12). Elle a pour but de favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiant.e.s et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé, par le financement d'actions et de projets. Elle est instituée au profit des établissements publics d'enseignement supérieur, des établissements dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur relevant des chambres de commerce et de l'industrie territoriales ou régionales, des établissements publics de coopération culturelle ou environnementale, des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Qui paie la CVEC ?

Tout.e.s étudiant.e.s en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur, établissements cités ci-dessus, doit s'acquitter de cette contribution avant de s'inscrire dans son établissement d'enseignement supérieur.

Certain.e.s étudiant.e.s peuvent être exonérés :

- Les étudiant.e.s boursier.e.s ou bénéficiaires d'une allocation annuelle accordée dans le cadre des aides spécifiques annuelles
- Les étudiant.e.s réfugié.e.s
- Les étudiant.e.s bénéficiaires de la protection subsidiaire

Fiche technique

- Les étudiant.e.s enregistrés en qualité de demandeurs d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire

Si un.e étudiant.e devient éligible à l'exonération de contribution au cours de l'année universitaire, il peut obtenir le remboursement de la contribution précédemment payée.

Le montant annuel est fixé dans la loi du 8 mars 2018. La CVEC était d'un montant annuel de 91 euros pour l'année 2019-2020.

Qui bénéficie de la CVEC ?

Tous les étudiants assujettis à la CVEC doivent bénéficier d'actions financées par la CVEC, qu'ils l'aient acquittée ou qu'ils en soient exonérés, qu'ils soient dans un établissement affectataire ou non.

La somme d'argent récoltée par les contributions des étudiant.e.s est redistribuée aux établissements affectataires de la CVEC de la façon suivante :

- Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur : 41 euros par étudiant inscrit en formation initiale
- Établissements publics administratifs d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur : 41 euros par étudiants
- Autres établissements publics d'enseignement supérieur : 20 euros par étudiants
- Établissements dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur relevant des chambres de commerce et de l'industrie territoriales ou régionales : 20 euros par étudiants
- Établissements publics de coopération culturelle ou environnementale : 20 euros par étudiants

Fiche technique

- Établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général : 20 euros par étudiants
- 7,5 % à 15 % du produit total attribué aux CROUS

Les centres de formations en travail social étant des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général, ils devraient bénéficier de 20 euros par étudiant.e.s inscrit.e.s en formation initiale.

La problématique des étudiant.e.s de formations en travail social :

Les étudiant.e.s de formations en travail social paient la CVEC depuis 2018, mais n'en voient pas les bénéfices : les établissements ne reçoivent-ils pas leur part affectée ?

Il existe deux commissions d'affectation :

- Une commission universitaire, avec la présence des acteurs universitaires sur l'utilisation de la CVEC, tels que les différents services en charge de la vie étudiante, les représentant.e.s étudiant.e.s, les associations étudiantes, le CROUS et des personnalités extérieures.
- Une commission académique, avec la présence du recteur qui réunit une à trois fois par an des représentants des associations d'étudiants représentatives des représentants des collectivités territoriales, et des personnalités qualifiées qu'il désigne, l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, qu'ils soient affectataires ou non et le CROUS.

Il serait intéressant que les établissements de formations en travail social puissent prendre part à ses commissions en se rapprochant des CROUS, afin d'avoir une vraie réflexion sur la vie étudiante et d'être affecté de la part qui leur revient. Cette part permettrait de financer et développer des projets en faveur de l'accueil et de l'accompagnement des étudiant.e.s.

Il serait également intéressant d'établir des conventions avec des associations ou structures compétentes, notamment dans le domaine de la santé et la prévention.